



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/119/Mod.1
Juin 1991

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE GOUVERNEMENT
JAPONAIS POUR L'APPLICATION DE GARANTIES PAR L'AGENCE
A L'ACCORD BILATERAL ENTRE CES GOUVERNEMENTS
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ENERGIE
ATOMIQUE A DES FINS CIVILES**

Expiration de l'Accord de garanties

1. L'Accord trilatéral (reproduit dans le document INFCIRC/119) a expiré le 17 juillet 1988 conformément aux dispositions de son paragraphe 32 du fait de l'expiration, à la même date, de l'Accord de coopération de 1968 conclu entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
2. Un autre Accord de coopération entre les deux gouvernements concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, signé à Tokyo le 4 novembre 1987, est entré en vigueur le 17 juillet 1988. Conformément aux dispositions de cet accord, les garanties de l'Agence doivent être appliquées en ce qui concerne la coopération passée et future entre le Japon et les Etats-Unis d'Amérique dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sur la base de l'Accord du 4 mars 1977 conclu entre le Gouvernement japonais et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/255) et de l'Accord du 18 novembre 1977 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties aux Etats-Unis d'Amérique (INFCIRC/288).